

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

Beauvais, le 17/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRANSPORTS SUSSET ET FILS

11 PL DE LA GARE
60440 NANTEUIL-LE-HAUDOUIN

Références : IC-R/0024/23-SD/SL
Code AIOT : 0100012509

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2023 dans l'établissement TRANSPORTS SUSSET ET FILS implanté 11 PL DE LA GARE 60440 NANTEUIL-LE-HAUDOUIN. L'inspection a été annoncée le 10/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 26 septembre 2019, la société Lubrizol a été touchée par un incendie d'importance. Dans le cadre du retour d'expérience de cet accident, même si son origine n'est pas encore précisément connue à ce jour, il est établi que les deux établissements industriels voisins Lubrizol et Normandie Logistique ont été pris par effets dominos dans l'incendie.

Consécutivement à cet incendie, la Direction Générale de la Prévention des Risques a missionné les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la mise en œuvre d'une action pluriannuelle sur l'ensemble du territoire autour des sites SEVESO afin de procéder au recensement des installations classées et activités économiques présentes autour de ces sites industriels. Cette action a notamment pour objectif d'identifier les installations susceptibles de provoquer des effets dominos sur les installations des sites SEVESO.

Le site de l'entreprise Transports SUSSET étant situé à moins de 100 mètres du site VALFRANCE de Nanteuil le Haudouin classé SEVESO seuil bas, une visite d'inspection a été effectuée dans le cadre de cette action nationale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS SUSSET ET FILS
- 11 PL DE LA GARE 60440 NANTEUIL-LE-HAUDOUIN
- Code AIOT : 0100012509
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Transports Susset est une société de transport de marchandises et de transport de produits du bâtiment de type enrobé.

Le site est composé de plusieurs bâtiments. Un premier bâtiment administratif. Un second bâtiment avec peu de rayonnages dédiés au stockage. Un troisième bâtiment plus récent équipé entièrement de rayonnages. Un quatrième bâtiment adossé au troisième est utilisé pour réaliser la maintenance des véhicules du site.

Selon l'exploitant, l'activité du site n'a pas vocation à réaliser du stockage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale SEVESO 100 mètres (Post Lubrizol) ;
- Classement ICPE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au vu des éléments présentés par l'exploitant lors de l'inspection, il n'a pas été identifié d'activités réalisées par la société susceptible d'être classées au titre des ICPE.

Lors de cette inspection, les échanges avec l'exploitant et la présentation de l'action nationale ont permis de rappeler les règles de classement d'une ICPE (nomenclature des installations classées). Ces informations permettent à l'exploitant de connaître les activités et les substances classables ainsi que leur seuil associé. Ces informations sont également nécessaires en cas de modification d'activités (investissement, agrandissement, modification des substances stockées, etc.).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC n°1 : Rubrique 1510	Décret du 24/09/2020, article 1	/	Sans objet
2	PC n°2 : Rubrique 2930	Décret du 27/12/2013, article 1	/	Sans objet
3	PC n°3 : Rubrique 1435	Décret du 22/10/2018, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de cette inspection et les déclarations de l'exploitant n'ont pas mis en évidence des éléments remettant en cause le caractère non classé de cet établissement au titre des ICPE.

Toutefois, concernant les rubriques contrôlées et notamment les rubriques 1510 et 1435, l'exploitant confirmera par écrit à l'inspection des installations classées que les caractéristiques permettant le classement ne sont jamais atteintes ou, dans le cas contraire, ce dernier s'engagera à réaliser les démarches ad hoc pour régulariser la situation administrative de l'établissement le cas échéant.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement administratif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement : A 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ : A b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ : E c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ : DC</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>
<p>Constats : Le site est composé de plusieurs bâtiments. Un bâtiment principal plus récent est constitué d'une seule cellule d'environ 1700 m². Selon l'exploitant cette cellule a une hauteur d'environ 7 mètres. Cette cellule est équipée de rayonnages. Un second bâtiment est composé de deux cellules. Ce bâtiment est plus ancien et à une surface d'environ 2300 m². Sa hauteur est d'environ 5 mètres. Ces cellules sont partiellement équipées de rayonnages. Au regard des éléments précédents, les installations sont susceptibles de relever du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature (volume total des bâtiments compris entre 5 000 m³ et 50 000 m³). Le jour de l'inspection, il a été constaté que les rayonnages étaient partiellement remplis. Il n'a pas été possible d'évaluer la quantité de matières combustibles stockées. L'exploitant a indiqué le jour de l'inspection que ces volumes de stockage n'étaient plus utilisés dans son activité. M. Susset a précisé qu'auparavant ces bâtiments pouvaient servir de stockage temporaire en cas de rupture de charge entre les différents clients dans le cadre de l'activité de transport de marchandises. Le jour de l'inspection, par sondage, il a été constaté la présence de palettes d'eau en bouteille, de produits d'isolation (laine de verre), des rouleaux de films plastique. L'ensemble des volumes de stockage n'a pas été inspecté du fait de l'accessibilité et de l'encombrement. Le jour de l'inspection, l'exploitant a affirmé ne pas détenir plus de 500 tonnes de marchandises au sein des différentes cellules de stockage des différents bâtiments. Selon les déclarations de l'exploitant le jour de l'inspection, le site n'est pas classé selon la rubrique 1510.</p>
<p>Observations : L'exploitant s'engagera par écrit en réponse au présent rapport d'inspection que le site ne stocke pas et ne stockera pas plus de 500 tonnes de produits combustibles. Le cas échéant, l'exploitant s'engage à réaliser les démarches nécessaires pour régulariser sa situation administrative.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : PC n°2 : Rubrique 2930

Référence réglementaire : Décret du 27/12/2013, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement administratif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m ² : E b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² : DC
Constats : Le site est composé de plusieurs bâtiments dont un d'environ 300 m ² . Ce dernier est utilisé afin de réaliser la maintenance des véhicules de la société. Selon les constats qui ont pu être réalisés le jour de l'inspection, le site n'est pas classé selon la rubrique 2930.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : PC n°3 : Rubrique 1435

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Classement administratif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ : E 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ : DC Nota : Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'une station service au sein de la cour de l'établissement. Cette dernière est accessible uniquement aux personnes de l'entreprise de transports SUSSET. L'exploitant a précisé le jour de l'inspection que la cuve reliée à la station service a un volume de 30 m ³ dédiée au stockage de gazole. M. Susset a également indiqué que cette dernière était remplie environ 15 fois par an. Selon les déclarations de l'exploitant le jour de l'inspection, le site n'est pas classé selon la rubrique 1435.
Observations : L'exploitant s'engagera par écrit en réponse au présent rapport d'inspection que le site ne délivre pas plus de 500 m ³ de carburant par an. Le cas échéant, l'exploitant s'engage à réaliser les démarches nécessaires pour régulariser sa situation administrative.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet